



MAIRIE de
GENOUILLE
86250

05.49.87.10.71

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 11
votants : 11

Date de la Convocation :

2 Mai 2023

**Date affichage de la
convocation**

2 Mai 2023

OBJET

Délibération n° 24/2023

Adhésion service
MPO (Médiation préalable
obligatoire) auprès du
centre de gestion de la
Fonction publique
territoriale

**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, Le onze mai à 20 Heures 30 ,
les membres du Conseil Municipal de la Commune de Genouillé se sont
réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Guy VALETTE,
Maire

Présents : BOLLE Marie-Claire, BRETON Marc, CLEMENT Julien, GAUDIN
Loïc, GIRAUD Patrice, LUQUIAU Christophe, MASSON Dany, MORIN Jacques,
MORISSET Florian, NIQUET Sandra, VALETTE Jean-Guy.

Absents excusés : Christelle DELAGE, Philippe CHAUVEAU, Patrice
TEXERAUD.

Absent :

Secrétaire de séance : Marc BRETON

Assistait également : Marylore SECHET, secrétaire de Mairie

Vu le code de Justice administrative, **Vu** le code général de la fonction
publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice
du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institu-
tion judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation
préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à
certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution
judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obliga-
toire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et
en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice adminis-
trative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la déno-
mination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en
vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant
tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions
prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des
éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de
la fonction publique ;

2-Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents
contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et
35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réinté-
gration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un
congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un
congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4-Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classe-
ment de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de
cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la forma-
tion professionnelle tout au long de la vie

AR Prefecture

086-218601045-20230511-D24_2023-DE
Reçu le 15/05/2023

6-Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7-Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,

A Genouillé, le 12 Mai 2023

Le Maire, Jean-Guy VALETTE

AR Prefecture

086-218601045-20230511-D24_2023-DE
Reçu le 15/05/2023